



Circulaire N° 801

<i>Date :</i>	<i>20 octobre 2020</i>
<i>Objet :</i>	<i>Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée - Chap. VI : Exonérations - Art. 44</i> <i>TVA applicable aux prestations de soins à la personne, dont notamment celles effectuées par des ostéopathes ou des chiropracticiens – Article 44, paragraphe 1^{er}, point l)</i>
<i>Destinataires :</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ <i>Assujettis pratiquant l'ostéopathie ou la chiropratique</i>▪ <i>Bureaux d'imposition</i>

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de la jurisprudence récente, tant communautaire¹ que nationale², en matière d'exonération à la TVA des prestations de soins à la personne réalisées dans l'exercice d'une profession paramédicale, et plus particulièrement dans l'exercice des activités d'ostéopathe et de chiropracteur. D'après cette jurisprudence, la mise en œuvre de l'exonération ne s'applique pas seulement aux praticiens qui dispensent ces soins dans le cadre d'une profession réglementée, mais également aux praticiens qui ne relèvent pas d'une telle profession mais qui disposent « des qualifications nécessaires pour assurer des soins d'une qualité suffisante pour être considérés comme semblables à ceux proposés par les membres d'une telle profession [réglementée] »³. Tel est notamment le cas lorsque les praticiens ont suivi une formation proposée par un établissement d'enseignement reconnu par l'État.

Il est en l'espèce indifférent que les soins soient ou non dispensés sur ordonnance médicale ou à charge des organismes légaux de sécurité sociale. En tout état de cause, afin de relever de l'exonération, les soins dispensés doivent présenter une finalité exclusivement thérapeutique.

Les ostéopathes et les chiropracteurs qui répondent aux conditions précitées et qui entendent se prévaloir de l'exonération de l'article 44, paragraphe 1^{er}, point l), 4^{ème} tiret, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en font la déclaration par écrit auprès du bureau d'imposition responsable de leur dossier et lui communiqueront toutes pièces établissant

¹ Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 27 juin 2019 dans l'affaire C-597/17 (Belgisch Syndicaat van Chiropraxie e.a.).

² Jugement du 28 juillet 2020 numéro TAL-2018-01583 du rôle (n° 2020TALCH08-00179).

³ Voir arrêt précité de la CJUE dans l'affaire C-597/17, point 29.



qu'ils ont suivi la formation précitée. Ils préciseront en outre la date à partir de laquelle ils entendent appliquer l'exonération. L'exonération ne peut toutefois pas s'appliquer à des prestations réalisées antérieurement à l'introduction de cette déclaration.

Par le passage du régime normal de la taxe à l'exonération en cause, le praticien ne pourra plus procéder à la déduction de la TVA due ou acquittée sur les achats de biens ou services utilisés pour les besoins de ses prestations. Le passage à l'exonération entraîne, en outre, l'obligation de procéder à la régularisation de la taxe antérieurement déduite sur les éventuels achats de biens d'investissement ou de services y assimilés. Aussi, au cas où un immeuble aurait été pris en location sous le régime de l'application de la TVA à cette location, l'option afférente devient caduque.

Le Directeur,
